

Deposé au 20 OCT. 2006 - A 8066

PACIFIC PECHE S.A.

Société Anonyme au capital de 2 476 977 €
Siège Social : Parc d'activités La Tour de Lauzard
34980 Saint Gély du Fesc
R.C.S. 399 341 460 MONTPELLIER - 00 B 451

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 4 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mille six,
Le 4 Septembre ,
A 10 heures,

Les administrateurs de la société **PACIFIC PECHE S.A.** se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Paul HERRERA
- Monsieur Laurent VIGNELLES
- Madame Patricia GATINET

Le Conseil, réunissant la totalité de ses membres, peut délibérer valablement.

Monsieur Paul HERRERA préside la séance.
Madame Patricia GATINET remplit les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social à la suite de la conversion d'obligations convertibles de la tranche « C » numérotées de 212.091 à 375.000 et de 481.907 à 500.000 en actions privilégiées de catégorie A de la société ;
et
- modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL

Monsieur le Président donne lecture au conseil du procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le texte de ce procès-verbal qui sera signé par au moins deux administrateurs, conformément aux dispositions statutaires.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL A LA SUITE DE LA CONVERSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES DE LA TRANCHE « C » NUMEROTEES DE 212.091 A 375.000 ET DE 481.907 A 500.000 EN ACTIONS PRIVILEGIEES DE CATEGORIE A DE LA SOCIETE, ET MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

1/ Monsieur le Président rappelle au Conseil que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 2001, il a été émis, sans appel public à l'épargne, un emprunt obligataire d'un montant total de 1.525.000 €, divisé en 500.000 obligations de 3,05 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 500.000 en deux tranches « A » et « B », convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à raison de une obligation pour une action de 1,5 € de valeur nominale.

2/ L'avenant n° 1 en date du 22 juin 2004 au contrat d'émission des obligations convertibles en actions privilégiées de catégorie A émises par la société PACIFIC PECHE le 7 septembre 2001 a modifié la répartition en tranches et le nombre des obligations ainsi que les dates et la parité de conversion de ces obligations. Les obligations de la tranche « C » sont, au choix, remboursables le 31 août 2006 ou convertibles en actions privilégiées de catégorie A de la société à tout moment à compter du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 30 août 2006. Aux termes de l'avenant susvisé, la parité de conversion est de une obligation pour 1,321496194 action de 1,5 € de valeur nominale chacune, sur la base du plancher minimum de 3.811.225,43 € qui doit être retenu.

3/ L'intégralité des Obligations de la tranche « C » des obligations convertibles en actions émises a été souscrite et libérée par :

- **Le Fonds Commun de Placement à Risque CAPITAL REGION** : à concurrence de 162.910 obligations « C » numérotées de 212.091 à 375.000 ;
- **La société SORIDEC** : à concurrence de 36.210 obligations « C » numérotées de 422.141 à 458.350 ;
- **La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT** : à concurrence de 18.094 obligations « C » numérotées de 481.907 à 500.000 ;

4/ En application des dispositions du contrat d'émission des obligations convertibles en actions privilégiées de catégorie A émises par la société PACIFIC PECHE le 7 septembre 2001 et de l'avenant n° 1 en date du 22 juin 2004 à ce même contrat, les obligataires, à l'exception de la société SORIDEC qui a opté pour le remboursement des obligations « C », ont déclaré convertir les obligations « C », à savoir :

- **Le Fonds Commun de Placement à Risque CAPITAL REGION** : à concurrence de 162.910 obligations valant 215.284 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, aux termes d'une demande de conversion en date du 11 Août 2006 ;
- **La société CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT** : à concurrence de 18.094 obligations valant 23.911 actions de 1,5 € de valeur nominale chacune, aux termes

PG 

d'une demande de conversion en date du 28 Août 2006 ;

5/ Par conséquent, Monsieur le Président demande au Conseil de bien vouloir constater la réalisation de l'augmentation du capital social d'une somme totale de 358.792,5 €, ayant pour effet de le porter de 2.476.977 € à 2.835.769,5 € et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, lesquels seront désormais rédigés ainsi :

Article 6 - APPORTS

(Il est ajouté in fine :)

- *A la date du 4 septembre 2006, le conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'une somme de 358.792,5 € l'ayant porté de 2.476.977 € à 2.835.769,5 € à la suite de la conversion d'une partie des Obligations Convertibles en Actions privilégiées de catégorie A émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 2001, soit 181.004 obligations donnant droit à la souscription de 239.195 actions privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale chacune.*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.835.769,5 euros. Il est divisé en 1.890.513 actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.890.513.

Les 1.890.513 actions composant le capital social comprennent :

- *537.233 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038 et 1.651.319 à 1.890.513,*
- *1.353.280 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.651.318*

Le conseil, après en avoir délibéré, constate la réalisation de l'augmentation du capital social d'une somme de 358.792,5 € et décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

POUVOIRS

Le conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

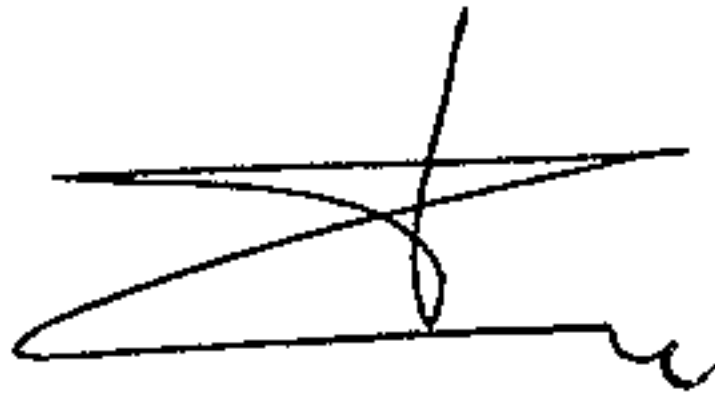
o0o

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

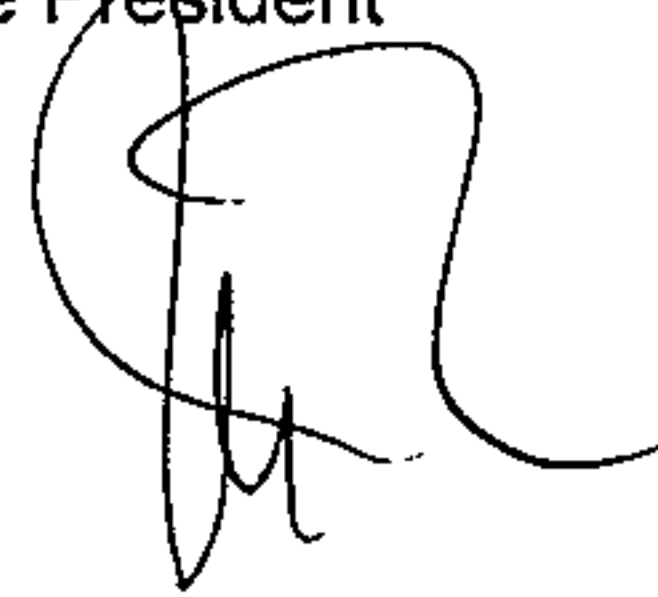
PG 

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.

PACIFIC PECHE

Société anonyme au capital de 2.835.769,5 euros

**Parc d'activités la Tour de Lauzard
34980 SAINT GELY DU FESC**

STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions
du conseil d'administration en date du 4 septembre 2006**

HP

ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : PACIFIC PECHE

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- L'organisation et la commercialisation de voyages.
- L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières.
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières
- La distribution et la diffusion selon toutes formes de techniques créées ou à créer, de toutes marchandises ou services, spécialement le négoce de toutes marchandises ou services, de tous objets de consommation destinés au foyer, aux loisirs, à l'enseignement et à la formation, à l'information, et en particulier de tous produits de bazar, d'électroménager, de brun, de loisirs, de sports, de bureau, de signalétique, de biens d'équipement, ainsi que tout article de pêche, chasse, animalerie et graineterie, produits pour aquariophile, bateaux, moteurs pour bateaux et accessoires.
- la prestation de service en bureautique, organisation de voyages ainsi que toutes les prestations qui s'y rattachent

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à SAINT GELY DU FESC, 34980 Parc d'activités la Tour de Lauzard



Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 99 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui s'achèveront le 3 janvier 2094, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100,000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS Chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.
En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné, et évalué la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède dans la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

Handwritten signature

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10-10-1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25-11-1994.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998 statuant sur la fusion par voie d'absorption des sociétés BORDEAUX PECHE DISTRIBUTION, CORBEIL PECHE DISTRIBUTION, CLERMONT PECHE DISTRIBUTION, VIGNELLES PECHE, ANGOULEME PECHE DISTRIBUTION et MONTBELIARD PECHE DISTRIBUTION, LIMOGES PECHE DISTRIBUTION, NIORT PECHE DISTRIBUTION, COIGNIERES PECHE DISTRIBUTION, VP CORRESPONDANCE, il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 12 619 613 F.

Le capital social a été augmenté de 290 000 F pour être ainsi porté de 730 000 F à 1 020 000 F.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 980 000 F, pour le porter de 1 020 000 F à 12 000 000 F, par incorporation de ladite somme prélevée :

- à hauteur de 5 510 000 F sur la prime de fusion
- à hauteur de 5 289 413 F sur le boni de fusion
- à hauteur de 180 587 F sur le compte de report à nouveau

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 499 380 F pour être porté de 12 000 000 F à 12 499 380 F, par incorporation de la réserve spéciale taxée au taux de 19 %.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 12.499.380 F., divisé en 1.249.938 actions de 10 F. a été converti en euros et réduit de la somme de 30.611,20 €, affectée à un compte de réserves indisponible, pour être porté à 1.874.907 €.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Septembre 2001, le capital social, qui était de 1.874.907 € a été augmenté de 300.000 €, pour être porté à la somme de 2.174.907 €, par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles privilégiées de catégorie A, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 1,54898 € par actions, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 Novembre 2001, le capital social qui était de 2.174.907 € a été augmenté de 302.070 €, pour être porté à la somme de 2.476.977 €, par voie d'émission de 201.380 actions nouvelles ordinaires de catégorie B, de 1,5 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 0,3926 € par actions, intégralement souscrites et libérées par compensation de créance.

- A la date du 4 septembre 2006, le conseil d'administration a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social d'une somme de 358.792,5 € l'ayant porté de 2.476.977 € à 2.835.769,5 € à la suite de la conversion d'une partie des Obligations Convertibles en Actions privilégiées de catégorie A émises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 septembre 2001, soit 181.004 obligations donnant droit à la souscription de 239.195 actions privilégiées de catégorie A de 1,5 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.835.769,5 euros. Il est divisé en 1.890.513 actions d'une valeur nominale de 1,5 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.890.513.

Les 1.890.513 actions composant le capital social comprennent :

- 537.233 actions privilégiées de catégorie A, portant les numéros 1 à 98.038 et 1.651.319 à 1.890.513,
- 1.353.280 actions ordinaires de catégorie B, portant les numéros 98.039 à 1.651.318.

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.



ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par, un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

ARTICLE 11.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, en dehors des dispositions particulières réservées aux actions



privilégiées de catégorie « A » telles que stipulées à l'article 20 bis des statuts et au présent article.

Sous réserves de ce qui est dit au paragraphe ci dessus l'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Dès lors qu'un titulaire d'actions d'une catégorie d'actions viendrait à acquérir des actions d'une autre catégorie, les actions ainsi acquises ne changeront pas catégorie .

Toute action gratuite attribuée au titre de la détention d'actions de catégorie « A » fera automatiquement partie de la même catégorie d'actions « A ».

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou de bons de souscription attachés aux actions de catégorie « A » seront des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des titulaires d'actions de catégorie « A ».

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie « A » seront elles mêmes des actions de catégorie « A », avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, le montant du dividende prioritaire dû à chaque action de catégorie « A » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions de catégorie « A » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions de catégorie « A » après l'opération.

Les droits attachés aux actions de catégorie « A » ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers.

Les actions de catégorie « A » pourront néanmoins, en tout ou en partie, être transformées en actions ordinaire de catégorie « B », au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation, et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

La catégorie d'actions « A » cessera automatiquement d'exister dès l'inscription des actions de la Société au premier marché, au second marché ou au nouveau marché, les



actions seront de plein droit transformées en actions ordinaires de catégorie « B », avec effet au premier jour de l'exercice et perdront, en conséquence, à la même date, leurs droits privilégiés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.



Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-25 du Code de Commerce, doivent être propriétaires d'une action au moins.

Tout administrateur qui, en cours de vie sociale, cesse d'être propriétaire du nombre requis d'actions pour être nommé administrateur, est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 14. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 15. DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Dans la cas où la direction générale de la société n'est pas assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas qui précèdent.

La réunion a lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télécopie ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire, il statue dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II des présents statuts.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

fr

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II – Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

III – Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.



En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

I – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés (la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage), choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées ci-dessus.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions légales relatives aux fonctions de directeur général lui sont applicables.

II – Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

III – Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.



IV – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions résultant des présents statuts ou des décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

V – La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général ou un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17 BIS.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III – Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.



IV – Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire.
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant.

ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives.
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 20 BIS : FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable de l'exercice, il sera d'abord prélevé un dividende prioritaire dont le montant (arrêté par action au centime immédiatement inférieur s'il est compris entre 1 et 5 et immédiatement supérieur s'il est compris entre 6 et 9) sera égal à 30 % du bénéfice net distribuable de la Société, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, ramené au pourcentage composé de toutes les actions privilégiées de catégorie « A » émises par la Société.



Pour les besoins de la compréhension de la présente clause, il est donné l'exemple suivant : si le capital social est composé de 1.249.938 actions, dont 86.000 actions privilégiées de catégorie A, les actions composant cette catégorie représentent alors 6,88 % du capital social.

Sur le bénéfice net distribuable de la Société s'élevant à 5.000.000 F., le dividende prioritaire revenant aux actions de catégorie « A » sera calculé comme suit :

$$\begin{aligned} 5.000.000 \text{ F.} \times 30 \% &= 1.500.000 \text{ F.} \\ 1.500.000 \text{ F.} \times 6,88 \% &= 103.200 \text{ F.} \end{aligned}$$

Ainsi, chaque action de catégorie « A » recevra un dividende prioritaire s'élevant à (103.200 F. / 86.000 =) 1,20 F.

Il sera ensuite versé aux actions ordinaires de catégorie « B », si l'assemblée générale ordinaire annuelle le décide sur proposition du conseil d'administration, un premier dividende dont le montant, par action, ne pourra dépasser le montant du dividende prioritaire ci-dessus.

Le solde, s'il en existe, sera soit mis en réserve, soit réparti entre tous les actionnaires, selon la décision prise par l'assemblée générale ordinaire annuelle sur proposition du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements seront effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour des décisions des décisions du conseil d'administration du 4 Septembre 2006.

Pour copie certifiée conforme :

*Monsieur Paul HERRERA
Président directeur général*

